

Textes de référence

- Articles L. 2321-2, L.2321-3 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (conformément à l'article L. 5211-36 du même code)
- Articles L. 3321-1, D. 3321-1, D. 3321-2 et D. 3321-3 du CGCT pour les départements

Principe général

L'amortissement pour dépréciation des immobilisations est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Exemple :

la durée indicative d'amortissement d'une voiture est de 5 à 10 ans. Si la voiture a été achetée 10 000 € et que la collectivité a décidé une durée d'amortissement de 5 ans, l'annuité de la dotation à inscrire aux comptes 68 et 28 (opération d'ordre entre sections) sera de 2 000 €.

Il s'agit d'une dépense obligatoire (voir tableau ci-après) prévue aux articles L. 2321-2 et L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunales (conformément à l'article L. 5211-36 du même code) ainsi que pour les départements. Le non-respect de son inscription budgétaire est de nature à remettre en cause la sincérité du budget et peut faire l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes pour défaut d'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du CGCT.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*.

Champ d'application

	Communes ou groupement de communes et leurs établissements publics (< à 3 500 habitants)	Communes ou groupement de communes et leurs établissements publics (≥ à 3 500 habitants)	Département
Amortissement obligatoire ou facultatif	Facultatif <i>Cependant les communes ou groupement de communes et leurs établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations</i>	Obligatoire Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art - les terrains (autres que les terrains de gisement); -les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes); - immeubles non productifs de revenu	Obligatoire Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art - les terrains (autres que les terrains de gisement); -les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes);
	Facultatif : Réseaux et installations de voirie		

	Communes ou groupement de communes et leurs établissements publics (< à 3 500 habitants)	Communes ou groupement de communes et leurs établissements publics (≥ à 3 500 habitants)	Département
Comptes impactés	<p><i>immobilisations corporelles :</i> comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision</p> <p><i>immobilisations corporelles :</i> comptes 2156, 2157, 2158, et 218</p> <p><i>les biens immeubles productifs de revenus (sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif :</i> comptes 211, 2121, 2132 et 2142</p>		<p><i>immobilisations corporelles :</i> comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision</p> <p><i>immobilisations corporelles :</i> comptes 2114, 2121, 213, 214, 2157 et 218</p>

Pour les budgets en M4:

L'amortissement dans les services à caractère industriel et commercial est obligatoire **pour toutes les communes quelle que soit leur population** conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.4.

Pour rappel :

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, **doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées** (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur une année.